

-----  
**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
ET DES DOMAINES**  
-----

N° 0085 MEFPPPI/DGID/DRC 

**INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES  
CONTENUES DANS LA N°48-2014 du 31 DECEMBRE 2014  
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2015**

La présente instruction précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi n°48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 à savoir, la taxe sur le trafic off-net des communications électroniques, l'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication et la gestion de l'entrepôt fiscal de stockage.

Pour chaque disposition, avant de procéder au commentaire, il sera d'abord rappelé, en caractère italique, son contenu.

## **A – La taxe sur le trafic off-net des communications électroniques**

### **1– Rappel des dispositions de la loi de finances**

*Article dixième : Il est institué en République du Congo une taxe dénommée taxe sur le trafic off-net des communications électroniques.*

1- *La taxe sur le trafic off-net est due par les opérateurs de téléphonie mobile. La taxe est affectée au budget de l'Etat.*

2- *La taxe s'applique:*

- *aux appels par la voix sortant d'un opérateur national vers un autre opérateur national ;*
- *aux messages écrits (sms) partant d'un opérateur national vers un autre opérateur.*

3- *Le taux de la taxe est fixé comme suit :*

- *10 FCFA par minute ou fraction de minute d'appel par la voix ;*
- *1 FCFA par message envoyé.*

### **2- Commentaire**

La taxe sur le trafic off-net des communications électroniques, perçue au profit du budget de l'Etat, est due par les opérateurs de téléphonie mobile installés au Congo. Elle ne concerne que les réseaux de communication ouverts au public. Les sociétés ayant des réseaux de communication indépendants non ouverts au public ne sont pas soumises à cette taxe.

Cette taxe s'applique :

- aux appels par la voix sortant d'un opérateur national vers un autre opérateur national,
- aux messages écrits (sms) partant d'un opérateur national vers un autre opérateur national.

L'opérateur du réseau émetteur est le redevable légal de la taxe et le consommateur émetteur de l'appel ou du message, le redevable réel de ladite taxe.

**Exemple :**

- un abonné A de la Société Airtel Congo SA appelle un abonné B de la société MTN Congo SA : c'est un appel par la voix ;
- un abonné C de la Société Equateur télécom SA envoie un sms à un abonné D de la société Warid Congo SA : c'est un message émis.

Les éléments de taxation sont donc l'appel par la voix et le message envoyé.

En ce qui concerne l'appel par la voix, le taux de la taxe est de 10 FCFA par minute ou fraction de minute. Autrement dit, toute minute entamée est due.

Pour ce qui est du message envoyé, le taux de la taxe est de 1 FCFA. Ainsi, tout sms émis quelque soit le nombre de mots est taxé à 1 FCFA.

Pour asseoir, liquider et recouvrer cette taxe, la procédure ci-après doit être observée :

- séance de conciliation avant la période du 10 au 20 de chaque mois entre les sociétés de téléphonie mobile, l'Autorité de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPCE) et l'administration fiscale pour arrêter la base d'imposition ;
- établissement de l'état de liquidation conçu par l'administration fiscale et signé conjointement avec l'Autorité de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPCE) ;
- émission d'un titre de perception par l'administration fiscale ;
- reversement au plus tard le 20 de chaque mois par l'Autorité de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPCE) à l'Unité des Grandes Entreprises de Brazzaville de la taxe collectée par les sociétés de téléphonie mobile.

## **B – L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication**

L'institution de l'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication se justifie par le changement des modalités de calcul de la patente et le non assujettissement des pylônes à la taxe d'occupation des locaux (TOL) créée par la loi n°41-2014 du 15 septembre 2014 portant loi de finances rectificative exercice 2014.



Les dispositions fiscales de l'impôt forfaitaire sur les pylônes de télécommunication sont développées en huit (8) points :

- le champ d'application ;
- les personnes imposables ;
- les exemptions ;
- le lieu d'imposition ;
- le montant de l'imposition ;
- le recouvrement de l'impôt ;
- les sanctions ;
- le contentieux de l'imposition.

## **I- Rappel des dispositions de la loi de finances**

### **Article onzième :**

*Il est institué, en République du Congo, un impôt forfaitaire annuel sur les pylônes des sociétés de télécommunication.*

#### **1- Champ d'application**

**Article 1 :** *L'impôt prévu à l'article dixième ci – dessus est perçu au profit des collectivités locales.*

**Article 2 :** *Sont soumis à l'impôt forfaitaire, les pylônes de télécommunication supportant les installations ou extension des réseaux téléphoniques.*

#### **2- Les personnes imposables :**

**Article 3 :** *L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication est à la charge des entreprises de télécommunication.*

#### **3- Exemptions**

**Article 4 :** *Sont exemptées de cet impôt, les petites antennes de télécommunication à usage domestique.*

#### **4- Lieu d'imposition**

**Article 5 :** *Tout pylône de télécommunication est imposée dans la commune ou le département où il est situé.*

#### **5- Montant de l'imposition**

**Article 6 :** *Le montant de l'impôt forfaitaire est fixé à 1.000.000 F CFA par pylône. Il est constaté, liquidé et émis par l'administration fiscale.*

#### **6- Le recouvrement**

**Article 7 :** *L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication est recouvré par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, dans les délais prévus à l'article 461 bis du CGI, tome 1, au plus tard le 20 juin de chaque année.*

## 7- Sanction

**Article 8 :** *Le défaut de déclaration ou le paiement tardif est sanctionné par une pénalité de 50%.*

## 8- Contentieux de l'imposition

**Article 9 :** *Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de l'impôt est régi par le code général des impôts.*

## II- Commentaire

Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'impôt forfaitaire sur les pylônes est un impôt annuel par pylône fixé sur une base forfaitaire et perçu au profit des collectivités locales.

On entend par pylônes, les installations fixées au sol servant d'extensions des réseaux téléphoniques dont les bases et les hauteurs varient selon les opérateurs en fonction des besoins d'exploitation.

Au terme de l'article 3, le paiement de l'impôt forfaitaire sur les pylônes est supporté par les sociétés de télécommunication propriétaires des pylônes ou toute autre société ayant pour activité la gestion des pylônes des sociétés de télécommunication.

L'article 4 édicte que les petits pylônes à usage domestique ne sont pas assujettis à l'impôt forfaitaire sur les pylônes.

On entend par petits pylônes à usage domestique, les installations fixées au sol ou sur le toit pour des besoins de télécommunication individuels ou internes à l'entreprise.

L'article 5 indique le lieu d'imposition d'un pylône. Celui-ci est lié au positionnement géographique du pylône. Ainsi, les pylônes situés dans un département donné doivent être imposés dans ce département.

Les dispositions de l'article 6 énoncent que l'administration fiscale est chargée d'asseoir, de liquider et de mettre en recouvrement le montant de l'impôt forfaitaire sur les pylônes fixé à **1.000.000 FCFA** par pylône.

Au terme de l'article 7, l'impôt forfaitaire sur les pylônes doit être déclaré et payé de façon spontanée, c'est-à-dire sans attendre un rappel ou une mise en demeure de l'administration fiscale entre le 10 et le 20 juin de chaque année.

Les pylônes implantés après la période ci-dessus ne feront l'objet d'imposition à l'impôt forfaitaire sur les pylônes que l'année suivante. Par exemple, les pylônes installés avant le 20 juin 2015 sont imposables au titre de l'année 2015, alors que ceux installés au-delà du 20 juin 2015 ne le seront qu'au titre de l'année 2016.

L'impôt est déclaré auprès de la résidence fiscale du lieu de la situation du pylône et payé auprès du comptable public assignataire qui délivre une quittance de paiement au redevable.



Conformément à l'article 8, en cas de défaut de déclaration, le service de la résidence fiscale (Division Gestion) envoie des mises en demeure avec pénalités avant d'émettre un titre de perception soumis à poursuite. Le taux de pénalité est de 50% du montant de l'impôt dû.

Par exemple, pour une société exploitant cinq (5) pylônes, le montant à payer sans pénalités est de 5.000.000 FCFA. Avec les pénalités, cette société supportera 5.000.000 (principal) + 5.000.000 x 50/100 = 2.500.000 FCFA (pénalités), soit un total de 7.500.000 FCFA.

L'article 9 dispose que tout redevable de l'impôt forfaitaire sur les pylônes qui se croit imposé à tort ou surimposé peut présenter une requête auprès du directeur général des impôts et des domaines. Seule la date de réception par cette direction est opposable tant au contribuable qu'à l'administration fiscale. La réclamation doit parvenir à l'administration dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a pris connaissance de son imposition.

## **C – La gestion de l'entrepôt fiscal de stockage**

Les dispositions nouvelles relatives à la gestion des entrepôts de stockage des marchandises concernent l'ensemble des obligations permettant la maîtrise de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des centimes additionnels d'une part, et l'appréciation de la valeur qualitative et quantitative de la marchandise entreposée, d'autre part.

Par conséquent, il est fait obligation aux contribuables de déclarer leur entrepôt de stockage des marchandises auprès de l'administration fiscale.

Les dispositions fiscales relatives à la gestion de l'entrepôt de stockage des marchandises tenu par les industriels, les commerçants détaillants ou grossistes, sont développées en sept (7) points :

- opération de déclaration et de contrôle ;
- type de marchandises admises en entrepôt ;
- durée de l'entreposage d'une marchandise ;
- conditionnalités ;
- déclaration d'existence ;
- sanction ;
- exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

### **I- Rappel des dispositions de la loi de finances**

#### **Article douzième :**

*Il est mis en place un mode de gestion de l'entrepôt fiscal de stockage, en vue de suivre l'apurement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) incorporée dans les marchandises.*

#### **1- Opération de déclaration et de contrôle**

**Article 1 :** *Les industriels, les commerçants détaillants ou grossistes, déclarent à l'administration fiscale et placent sous son contrôle tout local tenant lieu d'entrepôt destiné aux activités de stockage des marchandises aux fins d'une vente au détail ou en gros.*



## **2- Type de marchandises admises en entrepôt**

**Article 2 :** *Sont admises en entrepôt fiscal de stockage :*

- *les marchandises importées mises à la consommation en République du Congo ;*
- *les marchandises produites localement ou provenant du marché intérieur destinées à la vente ou à la consommation locale.*

## **3- Durée de l'entreposage d'une marchandise**

**Article 3 :** *Le séjour maximum d'une marchandise en entrepôt fiscal de stockage est fixé à deux (2) ans. Les marchandises avariées sont déclarées et présentées à l'administration fiscale après certification du commissaire aux avaries, avant leur destruction.*

## **4- Conditionnalités**

**Article 4 :** *Les industriels, les commerçants détaillants ou grossistes tenant des entrepôts fiscaux de stockage doivent :*

- *Indiquer l'adresse géographique de l'entrepôt et apposer sur sa façade la mention « entrepôt fiscal de stockage » ;*
- *Tenir un registre des entrées et sorties des marchandises appuyées des pièces justificatives (bon de livraison, factures d'achat, bon de sortie) ;*
- *Tenir un registre spécial faisant apparaître pour chaque marchandise, sa nature et le montant des opérations réalisées, les noms et prénoms, adresse et NIU tant des fournisseurs que des clients ;*
- *Tenir la comptabilité matière ;*
- *Procéder aux inventaires à la clôture de chaque exercice en présence d'un représentant de l'administration fiscale ;*
- *Conserver pendant dix (10) ans les pièces justificatives ou tout document tenant lieu, à compter de la dernière opération mentionnée sur les registres cotés et paraphés et les présenter à toute réquisition de l'administration fiscale.*

## **5- Déclaration d'existence**

**Article 5 :** *L'entrepôt fiscal de stockage est déclaré dans un délai d'un mois à compter de sa date d'ouverture.*

## **6- Sanction**

**Article 6 :** *Les infractions suivantes sont sanctionnées ainsi qu'il suit :*

- *Déclaration tardive : une amende égale à 5% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;*
- *Absence de déclaration : une amende égale à 10% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;*
- *Défaut de présentation ou de tenue des registres : une amende de 1.000.000 FCFA ;*
- *Omissions ou inexactitudes relevées dans les registres : une amende de 200.000 FCFA par omission ou inexactitude, sans dépasser 1.000.000 FCFA.*

*En cas de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage, l'entrepositaire n'est libéré de ses obligations vis - à - vis de l'administration fiscale qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes de l'entrepôt ont été entièrement régularisés.*

## **7- Exigibilité de la TVA**

**Article 7 :** *La taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels sont exigibles lorsque les marchandises en entrepôt fiscal de stockage sont mises à la vente.*

### **II- Commentaire**

L'article 1 définit l'entrepôt de stockage des marchandises comme tout local destiné aux activités de stockage des marchandises et des fournitures, en vue de leur vente en gros ou au détail respectant certaines conditions.

Désormais, les industriels et les commerçants détaillants ou grossistes ont l'obligation de faire une déclaration de leurs entrepôts auprès de l'administration fiscale qui exerce, en cas de besoin, un contrôle.

L'article 2 précise les types de marchandises admises en entrepôt de stockage. En effet, doivent être entreposées, les marchandises en provenance de l'extérieur et mises à la consommation en République du Congo et les marchandises produites au Congo destinées à la consommation locale.

Conformément à l'article 3, la durée maximum d'entreposage des marchandises est fixée à deux (2) ans. En effet, pour toute marchandise qui séjourne plus de deux ans dans un entrepôt de stockage, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), payée en amont lors de l'acquisition et déduite en aval, est rejetée. En conséquence, l'entrepositaire perd le droit à déduction sur ces marchandises et a l'obligation de reverser cette taxe déduite à tort.

Aussi, l'entrepositaire est tenu de déclarer et de présenter les marchandises avariées à l'administration fiscale. Celles-ci ne peuvent être détruites qu'après certification du commissaire aux avaries.

L'article 4 énonce les conditions de gestion de l'entrepôt de stockage des marchandises. Ces conditions se déclinent ainsi qu'il suit :

#### **a)- L'adresse géographique**

Lors de la déclaration, l'entrepositaire doit indiquer le numéro, la rue ou l'avenue, le quartier, l'arrondissement et la localité.

Un entrepôt sans adresse et ne portant pas sur sa façade la mention « entrepôt fiscal » est considéré comme tenu frauduleusement pour l'administration fiscale.

#### **b)- La tenue d'un registre des entrées et sorties des marchandises**

Tout entrepositaire a l'obligation de tenir un registre des entrées et sorties des marchandises paraphé par l'administration fiscale. Les écritures passées sur ce registre sont appuyées des pièces justificatives (bon de livraison, factures d'achat, bon de sortie).



### **c)- La tenue d'un registre spécial**

Ce registre doit comporter pour chaque marchandise certaines informations notamment la nature et le montant des opérations réalisées, les noms et prénoms, adresse et NIU tant des fournisseurs que des clients.

### **d)- La tenue d'une comptabilité matière**

Tout entrepositaire a l'obligation de suivre les mouvements des stocks entrant et sortant. Ces mouvements doivent être appuyés des bons d'entrée et des bons de sortie.

### **e)- L'inventaire des marchandises**

A la clôture de chaque exercice, l'inventaire physique des marchandises doit être fait en présence d'un représentant de l'administration fiscale.

### **f)- La conservation des pièces**

Les pièces justificatives et tout document en tenant lieu doivent être conservés pendant dix (10) ans à compter de la dernière opération mentionnée sur les registres côtés et paraphés.

Les propriétaires des entrepôts ont l'obligation de présenter ces documents à toute réquisition de l'administration fiscale pour des besoins de contrôle et de recensement qu'elle juge utiles.

L'article 5 oblige tout entrepositaire à déclarer, auprès de l'administration fiscale, son entrepôt de stockage des marchandises, un mois après sa date d'ouverture.

L'article 6 énonce les infractions et fixe les sanctions y relatives ainsi qu'il suit :

- déclaration tardive : 5% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;
- absence de déclaration : 10% des stocks évalués au prix de vente au jour du contrôle ;
- défaut de présentation ou de tenue des registres : une amende de 1.000.000 FCFA ;
- omissions ou inexactitudes relevées dans les registres : 200.000 FCFA par omission ou inexactitude, sans dépasser 1.000.000 FCFA.

Aussi, en cas de fermeture de l'entrepôt de stockage, l'entrepositaire ne pourra être libéré de ses obligations de stockage qu'à l'issue de l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes de son entrepôt ont été entièrement liquidés.

Toutefois, il est tenu d'informer l'administration fiscale dans les quinze (15) jours qui suivent la fermeture, conformément à l'article 124 C du CGI, tome 1.



## ILLUSTRATIONS :

### 1. Cas d'une déclaration tardive

Lors d'un contrôle de l'administration fiscale, dans un entrepôt, si par exemple le prix de vente des stocks est évalué à 5.000.000 CFA au jour du contrôle, le calcul de l'amende s'effectuera de la manière suivante :  $5.000.000 \times 5\% = 250.000$  FCFA. L'amende s'élèvera donc à 250.000 FCFA.

### 2. Cas d'absence de déclaration

Pour un même montant de stocks, c'est-à-dire 5.000.000 FCFA au jour du contrôle, l'amende s'élèvera à  $5.000.000 \times 10\% = 500.000$  FCFA.

### 3. Cas des omissions

Pour un contribuable qui a totalisé six (6) omissions ou inexactitudes relevées dans les registres, l'administration fiscale ne prendra en compte que cinq (5) omissions ou inexactitudes dont la somme totale ne doit pas dépasser 1.000.000 FCFA.

L'amende s'élèvera à  $200.000$  FCFA x 5 omissions ou inexactitudes = 1.000.000 FCFA

Au terme de l'article 7, la mise à la vente ou la livraison des marchandises et des biens entreposés déterminent le fait générateur et l'exigibilité de la TVA collectée.

Les présentes dispositions contenues dans la loi n°48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Brazzaville, le 26 JAN 2015

Le Directeur Général,



Antoine NGAKOSSO.-

**TABLE DES MATIERES DES DISPOSITIONS NOUVELLES  
DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2015**

TITRES	PAGES
Introduction.....	1
<b>A - La taxe sur le trafic off-net des communications électroniques.....</b>	<b>1</b>
1- Rappel des dispositions de la loi de finances.....	1
2- Commentaire.....	1
<b>B- L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication.....</b>	<b>2</b>
1- Rappel des dispositions de la loi de finances.....	3
2- Commentaire.....	4
<b>C- La gestion de l'entrepôt fiscal de stockage.....</b>	<b>5</b>
1- Rappel des dispositions de la loi de finances.....	5
2- Commentaire.....	7

*BP*